

Arrêté du Maire n° 16/2005

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de BLENNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Civil,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETONS

Article 1 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 2 : Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 4 : la plantation en pleine terre d'arbres à haute futaie est interdite ; seuls les arbustes plantés en bac sont autorisés à condition d'être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

./.

Article 5 : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 6 : Les travaux des entreprises de marbrerie et de monuments funéraires ne pourront être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Maire ; ils seront surveillés par le Maire ou ses agents. Une déclaration de fin de travaux sera adressée au Maire.

Article 7 : Le Maire et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau.

Fait à Blennes, le 18 octobre 2005

Le Maire,
François CANTERINI

